

Communiqué Covid 19

Le SNEA-UNSA rappelle que, dans cette période de crise sanitaire due au COVID 19, les employeurs publics ou privés ont le devoir de ne pas exposer leurs agents (salariés). Voici quelques règles pratiques applicables sur l'ensemble du territoire

Les établissements d'enseignement artistique, à l'instar de ce qui se passe pour les crèches, les écoles et les universités ne doivent plus accueillir d'élèves ou d'étudiants (adultes) afin de freiner autant que faire se peut la propagation du virus. Les préfets se doivent de rappeler ces règles aux collectivités qui ne les respecteraient pas. Si c'est votre cas, n'hésitez pas à saisir le préfet de votre département ou à exercer votre droit de retrait.

Tout employeur demandant à ses enseignants du présentiel pour des réunions pédagogiques, doit en justifier la nécessité, notamment la mise en oeuvre de moyens d'enseignement à distance, les obligations de service des enseignants étant des tâches d'enseignement.

Tout fonctionnaire ou agent public peut exercer son droit de retrait si l'établissement public d'enseignement reste ouvert en prévenant préalablement l'employeur qui devra saisir le CHSCT. Dans le privé, c'est le CSE qui devra être saisi.

Le personnel territorial (en particulier les Dumistes) ne peut se substituer au personnel de l'Education nationale, personnel d'Etat, pour assurer la garde des enfants du personnel hospitalier sauf si la collectivité territoriale assure cette mission en accord avec le recteur et/ou le Préfet.